

LE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN FRANCE

- Le contrôle des investissements étrangers en France a fait l'objet de plusieurs reformes au cours de ces derniers mois. **La loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « Loi Pacte », complétée par un décret n°2019-1590 et un arrêté du 31 décembre 2019** ont renforcé l'arsenal juridique de contrôle des investissements étrangers en précisant le domaine des opérations soumises au contrôle et en étendant les pouvoirs répressifs alloués au ministre de l'économie. Les nouvelles dispositions sont applicables **depuis le 1^{er} avril 2020**.
- Dans le contexte de **l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19**, le **Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé vouloir renforcer la réglementation applicable aux investissements étrangers en France en abaissant le seuil d'application de la procédure d'autorisation préalable de 25% à 10% pour les investissements non européens. Cette mesure serait temporairement et applicable du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Nous attendons la publication du décret au journal officiel.**

L'arrêté du 27 avril 2020 a étendu l'application de la procédure à l'activité des biotechnologies.

- Les dispositions décrites ci-après ont pour objet de présenter la procédure applicable aux contrôles des investissements étrangers en France à ce jour **sous réserve des dispositions exceptionnelles en cours d'adoption.**

Opérations soumises à contrôle

Principe

(Article L. 151-3, I. du Code monétaire et financier)

- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie, les investissements étrangers dans une activité en France qui, même à titre occasionnel, participe à l'exercice de l'autorité publique ou relève de l'un des domaines suivants :
 - a) Activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale
 - b) Activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives
- ⇒ **L'arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France a étendu l'application du régime d'autorisation préalable à l'activité des biotechnologies.**

<p>Notion d'investisseur étranger et d'investissement étranger</p> <p>(CMF Art. R. 151-1)</p> <p><i>Précision apportée par la Loi Pacte</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article R.151-1 définit l'investisseur étranger. <p>Constitue ainsi un investisseur étranger :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne physique de nationalité étrangère ; 2. Toute personne physique de nationalité française qui n'est pas domiciliée en France au sens de l'Article 4 B du code général des impôts ; 3. Toute entité de droit étranger ; 4. Toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs personnes ou entités mentionnées au présent 1°, 2° ou 3°. <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article R. 151-2 dispose que constitue un investissement, au sens de l'Article L. 151-3, le fait pour un investisseur mentionné au I de l'Article R. 151-1 : <ol style="list-style-type: none"> 1. D'acquérir le contrôle, au sens de l'Article L. 233-3 du code de commerce, d'une entité de droit français ; 2. D'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une entité de droit français ; 3. De franchir, directement ou indirectement, seul ou de concert, au-delà de 25% des droits de vote d'une entité de droit français. <p>Le 3° du nouvel Article R.151-2 ne sera pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une personne physique possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention avec la France ; et - à une entité dont l'ensemble des membres de la chaîne de contrôle, au sens du II de l'Article R. 151-1, relèvent du droit de l'un de ces mêmes Etats ou en possèdent la nationalité et y sont domiciliés. <p>⇒ Le seuil serait temporairement abaissé à 10% pour les investissements non européens. Ce point est à confirmer dans l'attente de la publication du décret d'application.</p>
<p>Champ des activités sensibles</p> <p>(CMF Art. R. 151-3)</p> <p><i>Principal changement introduit par la loi Pacte sur le domaine du contrôle</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Article R.151-3 précise le champ des activités sensibles susceptibles d'engager une procédure de contrôle (<i>Le détail des activités entrant dans le champ de la procédure de contrôle est développé en Annexe 1</i>). ➤ Depuis la Loi Pacte, trois nouveaux secteurs d'activités sont désormais soumis à une procédure de contrôle en cas d'investissement étranger : <ul style="list-style-type: none"> - La production, la transformation ou la distribution de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque celles-ci contribuent à certains objectifs de sécurité alimentaire ;

	<ul style="list-style-type: none"> - L'édition, l'impression ou la distribution de la presse écrite d'information politique et générale ainsi que les services de presse en ligne d'information politique et générale; et - Les activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques, telles que les technologies quantiques et le stockage d'énergie lorsque ces activités et technologies sont mises en œuvre dans l'un des secteurs concernés par le dispositif de contrôle. <p style="text-align: center;">⇒ L'arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France a étendu l'application du régime d'autorisation préalable à l'activité des biotechnologies.</p>
La procédure de contrôle des investissements étrangers	
<p>Demande d'avis sur l'obligation d'autorisation de l'investissement</p> <p>(CMF Art. R. 151-4)</p> <p><i>Inchangé par la loi Pacte</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une entreprise étrangère qui réalise un investissement en France peut solliciter du Ministre une demande d'avis pour savoir si l'opération envisagée est soumise à la procédure de contrôle ➤ Le Ministre saisi par cette demande dispose d'un délai de deux mois pour y répondre.
<p>Demande d'autorisation auprès du ministre de l'économie (nouveau délai)</p> <p>(CMF Art. R. 151-6)</p> <p><i>Nouveau délai introduit par la loi Pacte</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'investisseur dont l'opération est soumise à autorisation dépose sa demande auprès du Ministre chargé de de l'Economie. ➤ Le Ministre dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa date de réception pour répondre à cette demande d'autorisation, contre deux mois aux termes de la réglementation actuelle. Contrairement à ce que prévoyait l'ancienne réglementation, en l'absence de réponse dans ce délai, la demande sera dorénavant réputée rejetée. ➤ Si le Ministre chargé de l'Économie estime qu'un examen complémentaire est nécessaire pour déterminer si l'autorisation doit être ou non assortie de conditions afin de préserver les intérêts nationaux, celui-ci disposera d'un délai supplémentaire de 45 jours.
<p>Baisse du seuil d'exemption de 33% à 25%</p> <p>(CMF Art. R. 151-6)</p> <p><i>Nouveau seuil introduit par la loi Pacte</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Est dispensé d'une demande d'autorisation, l'investisseur étranger qui franchit, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de 25 % de détention des droits de vote au capital d'une entité dont il a antérieurement acquis le contrôle en vertu : <ul style="list-style-type: none"> - d'une autorisation délivrée au titre du 1° de l'Article R. 151-2 ; ou - d'une autorisation délivrée au titre du 3° de l'Article R. 151-2, sous réserve que cette acquisition ait fait l'objet d'une notification préalable au Ministre chargé de l'économie.

<p>Possibilité de prononcer une autorisation conditionnelle</p> <p>(CMF Art. L151-3 II° ; Art R.151-8 I° ; Art R.151-9 I° et Art R.151-10 I°)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Ministre chargé de l'économie peut assortir son autorisation de conditions (cession d'une partie des parts acquises, d'une branche d'activité...). Le Ministre désigne le(s) investisseur(s) responsables du respect de ces conditions. ➤ L'investisseur peut demander à ce que les conditions dans certains cas soient révisées (évolution des conditions économiques, modification de l'actionnariat...). ➤ Lorsque la mise en œuvre des conditions n'est pas suffisante à protéger les intérêts nationaux, le Ministre peut refuser l'autorisation par décision motivée.
<p>Contenu de la demande d'autorisation</p> <p><i>Arrêté du 31 décembre 2019 complétant le décret n°2019-1590</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'arrêté du 31 décembre 2019 complète les nouvelles dispositions du CMF et le décret du même jour, précisant notamment le contenu des différents actes pouvant intervenir durant la procédure de contrôle des investissements étrangers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Article 1er : Contenu de la demande d'autorisation et pièces à fournir ; - Article 2 : Contenu de la demande d'avis préalable déposée par l'investisseur ; - Article 3 : Contenu de la déclaration du Ministre autorisant l'opération. <p>Le contenu de l'arrêté du 31 décembre 2019 est annexé à la présente note (cf Annexe 2).</p>
<p>Le renforcement des pouvoirs d'instruction du Ministre</p>	
<p>Pouvoirs d'injonction</p> <p>(CMF art. L. 151-3-1.-I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si un investissement étranger soumis à autorisation préalable a été réalisé sans ladite autorisation : trois sortes d'injonctions utilisables par le Ministre chargé de l'Economie : <ul style="list-style-type: none"> - injonction à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation - injonction de rétablir à ses frais la situation antérieure - injonction de modifier l'investissement ➤ Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte.
<p>Mesures conservatoires</p> <p>(CMF art. L. 151-3-1.-I)</p> <p><i>Le contenu des mesures d'injonction et des mesures conservatoires a été</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Hypothèse</u> : la protection des intérêts nationaux mentionnés au I. de l'Article L. 151-3 du Code monétaire et financier est compromise ou susceptible de l'être. ➤ Institution de mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées par le Ministre chargé de l'Economie : <ul style="list-style-type: none"> - prononcer la <u>suspension des droits de vote</u> attachés à la fraction des actions ou parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable - <u>interdire ou limiter la distribution des dividendes</u> ou des

<p><i>détaillé par la loi Pacte et le décret n°2019-1590</i></p>	<p>rémunérations attachés aux actions ou aux parts sociales dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs</u> liés aux activités définies au I. précité - désigner un <u>mandataire chargé de veiller</u> au sein de l'entreprise dont relève l'activité mentionnée au I. précité <u>à la protection des intérêts nationaux</u>, et qui pourra faire obstacle à toute décision des organes sociaux de nature à porter atteinte à ces intérêts.
<p>Précisions sur la mise en œuvre des mesures de police</p> <p><i>Apport du décret réformant le CMF art. R. 151-6</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque le Ministre veut prononcer une mesure d'injonction ou une mesure conservatoire : <ul style="list-style-type: none"> - obligation de mettre en demeure l'investisseur de présenter ses observations dans un délai réduit qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. ➤ Le montant journalier d'une astreinte visée à de l'Article L. 151-3-1 ne peut excéder cinquante mille euros.
<p>Les sanctions applicables</p>	
<p>Le cas de manquements à une autorisation préalable accordée sous conditions</p> <p>(CMF art. L. 151-3-1.-II)</p> <p><i>Les mesures d'injonction en cas de non-respect de l'autorisation sont une nouveauté de la loi Pacte</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Hypothèse</u> : Le Ministre chargé de l'Economie a accordé une autorisation d'investissement étranger sous certaines conditions. Ces conditions ne sont pas respectées ➤ Le Ministre chargé de l'Economie a la possibilité de prendre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - retrait de l'autorisation - injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée de respecter dans un délai qu'il fixe les conditions figurant dans l'autorisation - injonction à l'investisseur auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'il fixe des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée, y compris le rétablissement de la situation antérieure au non-respect de cette obligation ou la cession de tout ou partie des activités définies au I de l'Article L. 151-3 précité.

<p>Sanctions pécuniaires</p> <p>(CMF art. L. 151-3-2)</p> <p><i>Les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la ministre sont également une nouveauté de la loi Pacte</i></p>	<p>➤ <u>Hypothèses de manquements :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- réalisation d'une opération sans autorisation préalable- obtention d'une autorisation préalable par fraude- manquement aux conditions attachées à l'autorisation d'investissement- non-respect d'une injonction du Ministre chargé de l'Economie <p>➤ Sanction : le Ministre chargé de l'Economie peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le double du montant de l'investissement irrégulier- 10% du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la société cible de l'investissement irrégulier- un (1) million d'euros pour les personnes physiques- cinq (5) millions d'euros pour les personnes morales
--	--

Annexe 1 - Opérations entrant dans le champ des procédures de contrôle des investissements étrangers

Article 1^{er} - Décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019

Art. R. 151-3. - Les activités mentionnées au I de l'article L. 151-3 sont les suivantes :

« I. - Activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique :

1. Les activités, comprenant celles mentionnées à l'article L. 2332-1 du code de la défense, relatives aux armes, munitions, poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou aux matériels de guerre et assimilés relevant du titre III ou du titre V du livre III de la deuxième partie du code de la défense ;
2. Les activités relatives aux biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ;
3. Les activités exercées par les entités dépositaires de secret de la défense nationale ;
4. Les activités exercées dans le secteur de la sécurité des systèmes d'information, y compris en qualité de sous-traitant, au profit d'un opérateur mentionné aux articles L. 1332-1 ou L. 1332-2 du code de la défense ;
5. Les activités exercées par les entités ayant conclu un contrat, soit directement, soit par sous-traitance, au profit du ministère de la défense pour la réalisation d'un bien ou d'un service relevant d'une activité mentionnée aux points 1° à 3° ou au 6° ;
6. Les activités relatives aux moyens et prestations de cryptologie mentionnés aux paragraphes III et IV de l'article 30 et I de l'article 31 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
7. Les activités relatives aux matériels ou dispositifs techniques de nature à permettre l'interception des correspondances ou conçus pour la détection à distance des conversations ou la captation de données informatiques, définis à l'article 226-3 du code pénal ;
8. Les activités relatives aux prestations de services réalisées par les centres d'évaluation agréés dans les conditions prévues au décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;
9. Les activités relatives aux jeux d'argent, à l'exception des casinos ;
10. Les activités relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite d'agents pathogènes ou toxiques ou à prévenir les conséquences sanitaires d'une telle utilisation ;
11. Les activités de traitement, de transmission ou de stockage de données dont la compromission ou la divulgation est de nature à porter atteinte à l'exercice des activités mentionnées aux 1° à 10° du présent I ou au II.

« II. - Activités de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, lorsqu'elles portent sur des infrastructures, biens ou services essentiels pour garantir :

1. L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en énergie ;
2. L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement en eau ;
3. L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation des réseaux et des services de transport ;
4. L'intégrité, la sécurité ou la continuité des opérations spatiales mentionnées au 3° de l'article 1er de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales ;
5. L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques ;
6. L'exercice des missions de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services de sécurité civile, ainsi que l'exercice des missions de sécurité publique de la douane et de celles des sociétés agréées de sécurité privée ;
7. L'intégrité, la sécurité ou la continuité de l'exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'un ouvrage d'importance vitale au sens des articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
8. La protection de la santé publique ;
9. La production, la transformation ou la distribution de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque celles-ci contribuent aux objectifs de sécurité alimentaire nationale mentionnés aux 1°, 17° et 19° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ;
10. L'édition, l'impression ou la distribution des publications de presse d'information politique et générale, au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, et des services de presse en ligne d'information politique et générale au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

« III. - Activité de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, participant à l'exercice de l'autorité publique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, lorsqu'elles sont destinées à être mises en œuvre dans l'une des activités mentionnées aux I ou II :

11. Les activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques, dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
12. Les activités de recherche et développement sur des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) du Conseil du 5 mai 2009 précité.

Annexe 2 – Contenu de l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France (Contenu de la demande d'autorisation)

Article 1

Pour l'application du chapitre I du titre V du livre Ier de la partie réglementaire du code monétaire et financier, la demande d'autorisation comporte les pièces et informations suivantes :

I. - En ce qui concerne l'investisseur au sens du I de l'article R. 151-1 du même code, lorsqu'il s'agit d'une personne physique : tout document officiel permettant d'identifier ses nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s) et domicile fiscal.

II. - En ce qui concerne l'investisseur au sens du I de l'article R. 151-1 du même code, lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique :

1. Certificat d'immatriculation ou équivalent mentionnant : dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation ou équivalent et nationalité ;
2. Organigramme permettant d'identifier les entités ou personnes physiques composant sa chaîne de contrôle jusqu'à la ou les entités ou personnes physiques qui le contrôlent en dernier ressort, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. La demande identifie, au sein de la chaîne de contrôle, les entités ou personnes physiques ayant participé à la décision de réaliser l'investissement ou l'ayant autorisée ;
3. Certificats d'immatriculation ou équivalent mentionnant : dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation ou équivalent et nationalité des entités mentionnées au 2° ;
4. La demande comporte également, s'agissant des entités contrôlant l'investisseur en dernier ressort :
 - a) La liste des membres de leurs organes d'administration, de surveillance et de direction ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes, ainsi que leurs nationalité(s) et domicile fiscal ;
 - b) L'identité, la quotité du capital social et la fraction des droits de vote détenus par chaque actionnaire ou associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.
5. Lorsque la chaîne de contrôle comporte un ou des fonds d'investissement, les documents fournis doivent attester de l'identité du (des) gestionnaire(s) des fonds ainsi que des entités ou personnes physiques qui le contrôlent ;
6. Description détaillée des activités exercées, notamment la description des prestations, services ou produits fournis ;
7. Mention de tout lien capitalistique ou appui financier significatif de la part d'un Etat ou d'un organisme public tiers à l'Union européenne lors des cinq dernières années ;
8. Description des marchés sur lesquels il opère ;
9. Liste des concurrents français et étrangers ;
10. Déclaration, datée et signée, que l'investisseur n'a fait l'objet, lors des cinq dernières années, d'aucune condamnation pour une infraction mentionnée à l'article R. 153-10 du code monétaire et financier, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat. Si l'investisseur est une personne morale, il déclare également, qu'à sa connaissance, aucun des membres de son organe d'administration, de surveillance et de direction ou de tout autre organe remplissant des fonctions équivalentes n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction précitée.

Les informations et pièces mentionnées du 6° au 9° portent également sur le groupe auquel appartient l'investisseur.

III. - En ce qui concerne l'entité objet de l'investissement :

1. Mention des : dénomination sociale, siège social et adresse des sites d'exploitation localisés en France, numéro SIREN et numéros de la nomenclature d'activités française ;
2. Effectif salariés en France et dans le monde ainsi que chiffres d'affaires individuel et consolidé et résultats nets des trois derniers exercices clos ;
3. Organigramme permettant d'identifier les entités ou personnes physiques composant sa chaîne de contrôle jusqu'à la ou les entités ou personnes physiques qui la contrôlent en dernier ressort, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
4. Description détaillée des activités exercées, notamment la description des prestations, services ou produits fournis ;
5. Liste de ses clients français et des activités exercées à leur profit, notamment la description des prestations, services ou produits qu'elle leur fournit ;
6. Mention des marchés sur lesquels elle opère ;
7. Liste des concurrents français et étrangers ;
8. Mention de toute implication dans des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union européenne, tels que définis à l'article 8 du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, ou de tout appui financier provenant de fonds de l'Union européenne ;
9. Désignation d'un point de contact et précision de ses nom(s), prénom(s), statut professionnel et adresse professionnelle et courriel ;
10. Sans préjudice des renseignements précédents, lorsque l'investissement consiste en l'acquisition de tout ou partie d'une branche d'activité d'une entité de droit français, telle que définie à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier, la demande comporte, notamment, la liste des actifs composant la branche d'activité concernée ;

Les informations et pièces mentionnées du 4° au 7° portent également sur le groupe auquel appartient l'entité objet de l'investissement.

IV. - En ce qui concerne l'investissement :

1. Copie de tout document attestant d'un projet d'investissement suffisamment abouti ;
2. Option éventuelle sur le solde du capital ;
3. Montant de l'investissement défini à l'article R. 151-2 du code précité et, le cas échéant, montant de l'opération globale dans laquelle s'inscrit l'investissement. Si de tels montants ne sont pas déterminés au moment du dépôt de la demande, celle-ci doit comporter une estimation et, le cas échéant, la méthode retenue pour fournir cette estimation ;
4. Motifs de l'opération en lien avec la stratégie globale de l'investisseur ;
5. Modalités financières, mentionnant notamment si le règlement fera l'objet d'un transfert de fonds de l'étranger vers la France ou d'un autre moyen de règlement. Si les montants exacts mentionnés ne peuvent être fournis, la demande comporte une estimation, et la méthode retenue pour l'établir ;
6. Calendrier de réalisation de l'opération ;

7. 7° S'il y a lieu, la liste des Etats dans lesquels l'opération a été ou sera notifiée au titre des contrôles des concentrations et des investissements étrangers et les dates des différentes notifications.

Article 2

I. - Lorsqu'elle est déposée par l'investisseur, la demande préalable d'examen d'une activité mentionnée à l'article R. 151-4 du code précité comporte :

1. Les informations et pièces mentionnées au I ou aux 1°, 2° et 6° du II de l'article 1er ;
2. Les informations et pièces mentionnées au III de l'article 1er ;
3. Une copie de tout document attestant d'un projet d'investissement ainsi que de l'accord de l'entité objet de l'investissement s'agissant du dépôt d'une telle demande.

II. - Lorsqu'elle est déposée par l'entité objet de l'investissement, la demande préalable d'examen d'une activité mentionnée à l'article R. 151-4 du code précité comporte :

1. Les informations et pièces mentionnées au III de l'article 1er ;
2. Une copie de tout document attestant d'un projet d'investissement ainsi que de l'existence d'un ou de plusieurs investisseurs potentiel(s).

Article 3

La déclaration prévue à l'article R. 151-11 du code précité est effectuée par l'investisseur dans les deux mois suivant la réalisation de l'investissement défini à l'article R. 151-2 du code précité. Elle mentionne :

- 1° La date à laquelle l'opération a été réalisée ;
- 2° La répartition du capital de l'entité objet de l'investissement à l'issue de la réalisation de l'opération ;
- 3° Le montant effectivement acquitté de l'investissement s'il est disponible, ou le montant de l'investissement estimé et à jour, le cas échéant, la méthode retenue pour fournir cette estimation ;
- 4° Toute modification de la chaîne de détention de l'entité objet de l'investissement intervenue depuis la date de délivrance de l'autorisation par le ministre chargé de l'économie.

Article 4

I. - Les demandes d'autorisation et d'avis précisent si l'investisseur, une entité du groupe auquel appartient l'investisseur, ou l'entité objet de l'investissement ont précédemment fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'économie en application des articles R. 151-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, les demandes doivent mentionner la référence du ou des dossier(s).

II. - Les demandes d'autorisation ou d'avis et les déclarations précisent le statut et l'identité de la ou des personne(s) ayant le pouvoir de représenter l'investisseur ou la société objet de l'investissement dans la mise en œuvre du chapitre I du titre V du livre Ier de la partie réglementaire du code monétaire et financier. Lorsque l'autorité administrative chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers l'estime nécessaire, elle demande tout document attestant de ce pouvoir.

III. - Les demandes d'autorisation ou d'avis et les déclarations sont rédigées en langue française. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité administrative chargée de la procédure d'autorisation et de contrôle des investissements étrangers demande une traduction, certifiée le cas échéant, des documents et renseignements communiqués en langue étrangère, au titre des articles 1er et 2.

Article 5

Les demandes d'autorisation ou d'avis, les déclarations prévues à l'article R. 153-11 et la notification prévue au 3° du I de l'article R. 151-7 du code précité, ou toute correspondance relative aux investissements étrangers en France sont adressées au ministère chargé de l'économie (Direction générale du Trésor) par voie électronique (iefautorisations@dgtresor.gouv.fr) ou par courrier en un exemplaire (139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12).

Article 6

Les technologies critiques mentionnées au 1° du III de l'article R. 151-3 du code monétaire et financier sont :

1. La cybersécurité ;
2. L'intelligence artificielle ;
3. La robotique ;
4. La fabrication additive ;
5. Les semi-conducteurs ;
6. Les technologies quantiques ;
7. Le stockage d'énergie..

Article 7

L'arrêté du 7 mars 2003 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :
1° Les articles 4 à 6 sont abrogés ; 2° Le premier alinéa de l'article 7 est supprimé.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes ou déclarations présentées à compter du 1er avril 2020.

Article 9

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.